



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 2 mars 1954, à 15 heures 20.

SOMMAIRE

- Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre :
 - a) Article concernant le droit à la propriété (E/CN.4/L.312, 313/Rev.1, 314, 316, 317, 319 et 320/Rev.1) (suite)
 - b) Exposés présentés par des représentants d'organisations non gouvernementales
 - c) Questions relatives aux mesures de mise en oeuvre (E/CN.4/696; E/CN.4/L.315)

PRESENTS

| | | |
|---|-------------------------|---|
| <u>Président</u> : | M. AZMI | Egypte |
| <u>Rapporteur</u> : | M. INGLES | Philippines |
| <u>Membres</u> : | M. WHITLAM | Australie |
| | M. NISOT | Belgique |
| | M. ORTEGA | Chili |
| | M. CHENG PAONAN | Chine |
| | M. GHORBAL | Egypte |
| | Mme LORD) | Etats-Unis d'Amérique |
| | M. HALPERN) | |
| | M. CASSIN | France |
| | M. ROUSSOS | Grèce |
| | M. DAYAL | Inde |
| | M. RIZK | Liban |
| | M. WAHEED | Pakistan |
| | M. KULAGA | Pologne |
| | M. SAPOJNIKOV | République socialiste soviétique d'Ukraine |
| | M. HOARE | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| | M. ASIROGLU | Turquie |
| | M. MRCZOV | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| | M. MONTERO BUSTAMANTE) | Uruguay |
| | M. BRACCO) | |
| <u>Représentant d'institution spécialisée</u> : | M. MANNING | Organisation internationale du Travail |
| <u>Représentants d'organisations non gouvernementales</u> : | | |
| <u>Catégorie A</u> : | Mme LUSARDI | Chambre de commerce internationale |
| | Mlle SENDER | Confédération inter- nationale des syndicats libres |

Catégorie A (suite)

Mlle KAHN

Fédération syndicale
mondiale

Mme FOX

Fédération mondiale des
associations pour les
Nations UniesCatégorie B

Mme GIRCUX

Union catholique inter-
nationale de service social

M. MOSKOWITZ

Conseil consultatif
d'organisations juives

M. FRASER

Comité consultatif mondial
de la Société des amis

M. CRUICKSHANK

Conseil interaméricain du
commerce et de la production

Mme PARSONS

Conseil international des
femmes

Mlle ROBB

Fédération internationale
des femmes diplômées des
universités

M. BEER

Ligue internationale des
droits de l'homme

M. JACOBY)

M. PERLZWEIG)

Congrès juif mondial

Mme POLSTEIN)

M. RONALDS)

Union mondiale pour un
judaïsme progressiste

Mme SCHAEFER

Union mondiale des
organisations féminines
catholiques

Mme ANDERSON

Alliance universelle des
unions chrétiennes de
jeunes fillesSecrétariat :

M. HUMPHREY

Directeur de la Division
des droits de l'homme

Mme BRUCE)

M. DAS)

Secrétaires de la
Commission

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE : a) ARTICLE CONCERNANT LE DROIT A LA PROPRIETE (E/CN.4/L.312, 313/Rev.1, 314, 316, 317, 319 et 320/Rev.1) (suite)

Le PRESIDENT fait remarquer que la Commission a été saisie des amendements au projet d'article des Etats-Unis (E/CN.4/L.313/Rev.1) au moment où ce projet était le seul texte de base. Depuis lors, une Sous-Commission s'est réunie en vue de parvenir à un compromis. Si le projet qui a été mis au point par la Sous-Commission (E/CN.4/L.321) avait été adopté, les amendements initiaux auraient été retirés en sa faveur. Il faut donc que les auteurs indiquent s'ils maintiennent leurs amendements.

M. HALPERN (Etats-Unis d'Amérique) estime que, puisque tous les amendements ont été fondus dans le projet de la Sous-Commission et puisque les textes initiaux des Etats-Unis et du Chili sont les seuls qui restent intacts, la Commission n'est plus saisie de ces amendements.

M. ROUSSOS (Grèce) estime que le moment est venu pour la Commission de faire un choix et d'opter soit pour l'inscription d'un article concernant le droit à la propriété, soit pour l'inscription d'un article général dont le texte serait fondé sur celui de la Déclaration universelle.

M. CHENG PAONAN (Chine) invoque le troisième paragraphe de l'article 61 du règlement intérieur en ce qui concerne l'examen des projets des Etats-Unis et du Chili (E/CN.4/L.313/Rev.1 et E/CN.4/L.320/Rev.1).

M. RIZK (Liban) estime que la Commission continue d'être saisie des amendements au projet d'article des Etats-Unis. C'est à tort que le représentant des Etats-Unis a déclaré que tous les amendements avaient été fondus dans le projet de la Sous-Commission; en effet, certaines délégations ont présenté des amendements à ce texte transactionnel.

M. DAYAL (Inde) pense que la Commission peut soit décider de ne pas insérer l'article dans le pacte, soit maintenir le statu quo. Dans ce dernier cas

cependant, il faudrait tenir également compte des amendements au projet d'article des Etats-Unis.

M. NISOT (Belgique) déclare qu'à son avis la Commission n'est plus saisie du projet d'article des Etats-Unis, pas plus d'ailleurs que des amendements à ce projet; cependant, ces propositions peuvent fort bien être présentées à nouveau.

M. HALPERN (Etats-Unis d'Amérique) considère qu'il serait superflu de vouloir poursuivre la discussion sur le projet d'article et sur les amendements et que la meilleure chose à faire serait de voir si la majorité de la Commission tient à insérer dans le pacte un article dont les termes se rapprocheraient de ceux de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. GHORBAL (Egypte) conteste l'opinion des représentants de la Grèce et des Etats-Unis qui ont affirmé que la Commission n'avait plus qu'à décider d'insérer dans le pacte un article fondé sur l'article correspondant de la Déclaration universelle. La Commission reste, au contraire, saisie des amendements; ceux-ci doivent donc être mis aux voix.

M. INGLES (Philippines) estime qu'avant de décider si elle votera sur le projet des Etats-Unis et les amendements qu'on propose de lui apporter, la Commission doit se prononcer sur la question préalable: faut-il, oui ou non, insérer dans le pacte un article concernant le droit à la propriété?

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas qu'il faille consulter la Commission sur le point de savoir s'il convient d'insérer un article dans le pacte et si l'on doit, dans cet article, reprendre les termes de la Déclaration universelle. Il semble vain de poursuivre l'examen du projet d'article des Etats-Unis et des amendements qui s'y rapportent si l'on n'a aucune raison d'espérer pouvoir sortir de cette impasse. Quoi qu'il en soit, la délégation de l'Union soviétique ne pourra voter en faveur de la dernière partie du

paragraphe 4 de l'amendement des trois Puissances et s'abstiendra donc de voter sur l'ensemble de l'article, si cette partie est adoptée.

M. NISOT (Belgique) fait observer que le représentant des Etats-Unis a formellement présenté à nouveau sa proposition (E/CN.4/313/Rev.1) et que les auteurs des amendements qui s'y rapportent ont fait de même. Il faut donc poursuivre la discussion, à moins que quelqu'un ne propose la clôture du débat.

M. RIZK (Liban) souligne que la proposition des Etats-Unis et les amendements qui s'y rattachent ont déjà été examinés à fond. La Commission doit donc passer immédiatement au vote.

M. MONTERO BUSTAMANTE (Uruguay) demande, en vertu de l'article 45 du règlement intérieur, l'ajournement sine die du débat sur l'inscription dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'un article concernant le droit à la propriété.

M. CHENG PAOMAN (Chine) insiste sur le fait qu'il a formellement posé la question préalable en vertu de l'article 61; la Commission doit donc se prononcer d'abord sur sa motion.

M. ORTEGA (Chili) soutient que la proposition uruguayenne doit être mise aux voix la première. Si elle est rejetée, le débat continuera et la motion de la Chine sera alors mise aux voix. En tout état de cause, la Commission reste saisie des propositions des Etats-Unis et du Chili en vertu du paragraphe 4 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/L.321).

M. CHENG PAONAN (Chine) ne souhaite pas aller aussi loin que le représentant de l'Uruguay, aussi demande-t-il la levée de la séance conformément à l'article 49. Cette motion doit avoir priorité en vertu du paragraphe 2 de l'article 50.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, la motion de levée de la séance est rejetée.

M. RIZK (Liban), présentant une motion d'ordre, fait observer que la proposition uruguayenne n'est pas conforme au texte de l'article 45, qui ne prévoit pas l'ajournement sine die.

Le PRESIDENT répond que toute délégation est libre de rédiger une motion comme elle l'entend.

M. NISOT (Belgique) appuie la motion uruguayenne.

Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, la motion de l'Uruguay est adoptée.

b) DECLARATIONS FAITES PAR DES REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le PRESIDENT annonce que les représentants de trois organisations non gouvernementales de la catégorie B - la Ligue internationale des droits de l'homme, le Congrès juif mondial et l'Union mondiale pour un judaïsme progressiste - ont demandé l'autorisation de prendre la parole devant la Commission sur des questions générales touchant les projets de pactes.

M. BEER (Ligue internationale des droits de l'homme) déclare que son organisation reste fermement attachée à l'idée d'élaborer des pactes internationaux, malgré la valeur qu'il reconnaît aux propositions (E/CN.4/L.266/Rev.2, L.267/Rev.1 et L.268) que les Etats-Unis ont présentées à la Commission lors de sa neuvième session et où ils préconisent une autre solution. On a solennellement promis à San-Francisco d'élaborer un projet de pacte ou des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, et certaines délégations recommandèrent même alors de faire figurer une déclaration internationale des droits dans la Charte elle-même. Les pactes devraient avoir pour fondement le droit de pétition,

qu'on l'accorde à des particuliers ou à des organisations dûment accréditées. Il serait dangereux de retarder l'achèvement des pactes; l'opinion publique, d'abord irritée par ces lenteurs, est en train de retomber dans l'indifférence. La Commission ne devrait négliger aucun effort pour présenter un projet, même incomplet, à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, en lui recommandant expressément de réviser et de mettre au point le projet, comme elle a mis au point, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si l'Assemblée n'offre pas à l'opinion publique une réalisation tangible dans le domaine des droits de l'homme, il pourrait bien arriver qu'un vif mouvement d'opinion exige que les pactes soient enlevés à sa compétence et confiés à la Conférence générale chargée de la révision de la Charte pour que celle-ci les insère dans ce document.

M. PERLZWEIG (Congrès juif mondial) déclare que son organisation qui a des filiales dans plus de soixante pays, a suivi avec anxiété le déroulement difficile des travaux de la Commission. Néanmoins, le Congrès juif mondial trouve réconfortant que l'Organisation des Nations Unies ait persévéré dans ses efforts pour protéger les droits de l'homme malgré la situation internationale actuelle et les critiques dont les Nations Unies et l'idée même d'un pacte sont l'objet. Même si certains pays, parmi lesquels les Etats-Unis, estiment qu'il leur est actuellement impossible de signer les projets de pactes, le fait qu'ils leur témoignent de l'intérêt et participent à leur élaboration permet d'espérer qu'ils y adhéreront peut-être un jour.

En ce qui concerne la question de savoir si l'on doit adopter un, deux ou plusieurs pactes, le Congrès juif mondial a fait connaître son opinion dans une communication qui a été distribuée et il exposera, le moment venu, ses vues en faveur d'une série de pactes; mais ce n'est pas de cette question qu'il s'agit maintenant. L'essentiel est qu'il existe un instrument qui oblige les gouvernements à protéger les droits de l'homme. Un pacte constitue la suite logique et nécessaire de la Déclaration universelle; il est un élément indispensable de cette déclaration internationale des droits que d'aucuns avaient conçue lors de la création de l'Organisation des Nations Unies.

C'est pourquoi le Congrès juif mondial exhorte la Commission à achever, à sa présente session, la rédaction des projets de pactes afin que l'Assemblée générale puisse en être saisie à sa prochaine session.

Il est un principe qui inquiète fort le Congrès juif mondial, c'est celui qui tend à réserver aux seuls Etats le droit de déposer des plaintes. Il serait très difficile, sinon impossible, à une personne que son gouvernement a privés des droits que lui reconnaît la Déclaration universelle de demander à un gouvernement étranger d'intervenir en sa faveur; elle pourrait en effet craindre les représailles de son propre gouvernement; en outre, le gouvernement étranger hésitera peut-être à agir étant donné les conséquences que son intervention risque d'avoir sur le plan international. Se référant à sa propre expérience, le Congrès juif mondial demande donc à la Commission de revenir sur la question et d'envisager à nouveau, dans le cadre des mesures de mise en oeuvre, la création d'un rouage qui serait compétent pour connaître automatiquement des pétitions. Les votes qui ont été émis ces dernières années à l'Organisation des Nations Unies sur la question des pétitions révèlent que ce système qui, dans d'autres domaines et en particulier dans le cas des Territoires sous tutelle, a fonctionné avec succès, suscite de moins en moins d'hostilité.

M. RONALDS (Union mondiale pour un judaïsme progressiste) demande à la Commission d'examiner la possibilité de rédiger un troisième pacte qui traiterait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une distinction serait ainsi établie entre les droits que l'homme possède en tant qu'individu et ceux qu'il possède en tant que membre d'une collectivité, distinction qui pourrait faciliter la signature des pactes par un grand nombre de gouvernements. Ce troisième pacte que l'Union mondiale pour un judaïsme progressiste considère comme aussi important que les deux autres, serait ouvert à la signature en même temps qu'eux.

D'autre part, l'Union mondiale pour un judaïsme progressiste attache une grande importance au droit de pétition sans lequel aucun pacte relatif aux droits de l'homme ne peut être complet. Il est notamment indispensable que ce droit soit étendu aux organisations non gouvernementales internationales, car les organisations non gouvernementales nationales peuvent être empêchées d'exercer leur droit de pétition en raison de la situation locale.

Enfin l'Union mondiale pour un judaïsme progressiste espère que la Commission étudiera avec soin les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les

mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui présentent une importance vitale pour le progrès des droits de l'homme. L'Union exhorte elle aussi la Commission à achever les pactes au cours de sa présente session.

c) QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES DE MISE EN OEUVRE (E/CN.4/696 et E/CN.4/L.315)

M. CASSIN (France), se référant au paragraphe 8 du document E/CN.4/L.315, pense qu'avant d'examiner les conditions d'application de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission devrait achever ses travaux sur la compétence de ce Comité à l'égard des droits civils et politiques.

Le PRESIDENT fait observer que la question de la compétence du Comité des droits de l'homme à l'égard des droits civils et politiques a été réglée par un vote à la neuvième session de la Commission et ne peut être remise en discussion.

La séance est levée à 17 heures 25.